

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.980 du 3 octobre 2013

A. 208.170/XI-19.564

En cause : **SZECEL** Thierry,
agissant au nom et pour le compte
de son fils **SZECEL** Maxime,
ayant élu domicile chez
Mes A. HOUSIAUX & C. DEJAIFVE, avocats,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

la Province de Namur,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mars 2013 par Thierry SZECEL, déclarant agir en qualité « d'administrateur des biens et de la personne » de son fils mineur Maxime, (dont l'âge exact n'est pas autrement précisé), en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 31 janvier 2013 de l'École hôtelière provinciale de Namur, représentée par sa directrice, prononçant l'exclusion définitive de Maxime SZECEL de l'École et interdisant une réinscription ultérieure;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 222.892 du 18 mars 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 6 juin 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT